

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 304

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 42

Rédiger ainsi l'alinéa 22 :

« B. – Le *b quater* du 1° du I s'applique aux offres d'avances complémentaires émises à compter du 1^{er} juillet 2016. Aucune offre d'avance complémentaire visée au même *b quater* du 1° du I ne peut être émise après la date fixée à la fin du VII de l'article 99 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement allège les éléments que doit fournir l'emprunteur à l'appui de sa demande de prêt et de sa justification de la réalisation conforme des travaux, dans le cas d'une avance octroyée pour financer le reste à charge des bénéficiaires des aides de l'Anah. Ainsi, les dossiers correspondants s'appuieront en grande partie sur l'instruction et les éléments existant aujourd'hui fournis par cette agence.